

**HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

CABINET	<p style="text-align: center;">ARRÊTÉ n° HC / 1502 CAB du 06 AVR. 2020</p> <p>Modifiant l'arrêté n° HC/222/CAB du 28 mars 2020 portant restriction des trajets et déplacements des personnes au regard des circonstances locales particulières en Polynésie française et abrogeant l'arrêté modificatif n° HC/1494/CAB du 3 avril 2020</p>
---------	---

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU le code de la santé publique, notamment son article 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 3 et 14 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de Haut-commissaire de la République en Polynésie française,

VU l'arrêté n° HC/493/CAB du 11 mars 2020 activant le plan général ORSEC en Polynésie française ;

VU l'arrêté n° HC/222/CAB du 28 mars 2020 portant restriction des trajets et déplacements des personnes au regard des circonstances locales particulières en Polynésie française ;

VU l'arrêté n° HC/1494/CAB du 3 avril 2020 modifiant l'arrêté n° HC/222/CAB du 28 mars 2020 portant restriction des trajets et

déplacements des personnes au regard des circonstances locales particulières en Polynésie française.

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé le 11 mars 2020 portant le niveau de propagation du covid-19 au stade de pandémie internationale ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit les déplacements hors du domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ;

Considérant que, par les dispositions du III de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, le Premier ministre a également habilité le Haut-commissaire de la République en Polynésie française à adopter des mesures plus restrictives, lorsque les circonstances locales l'exigent;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours sur le territoire de la Polynésie française qui compte plusieurs cas de personnes atteintes par le virus covid-19 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

Considérant que les infrastructures sanitaires publiques et privées de Polynésie française ne sont pas dimensionnées pour répondre au risque sanitaire avéré que constituerait un flux important de personnes;

Considérant que les activités maritimes constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle, du virus ; qu'il convient de les limiter ainsi que les interactions sociales qui doivent être réduites aux seules activités indispensables ;

Considérant qu'il convient de prévenir la propagation du virus dans les îles non encore touchées en limitant les motifs pour lesquels des déplacements sont autorisés à des situations d'impérieuse nécessité ;

VU les circonstances exceptionnelles,

VU l'urgence,

Le procureur de la République informé,

ARRÊTE

Article 1: L'article 1^{er} de l'arrêté n° HC/222/CAB du 28 mars 2020 portant restriction des trajets et déplacements des personnes au regard des circonstances locales particulières en Polynésie française, modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté modificatif n° HC/1494 du 3 avril 2020, est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 1:** Afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le déplacement de personnes inter-îles, par voie maritime, est limité jusqu'au 15 avril 2020 aux seuls motifs 1° et 3° de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 sur l'ensemble du territoire.

Ces motifs strictement nécessaires sont :

- Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés (1°) ;
- Déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés (3°).

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, pour leur embarquement et durant leur voyage, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions » ;

Article 2 : Est inséré un article 2 à l'arrêté n° HC/222/CAB du 28 mars 2020 précité :

« **Article 2 :** Par dérogation à l'article 1, le déplacement de personnes inter-îles par voie maritime entre les îles de Tahiti, Moorea et Maïao peut également être justifié jusqu'au 15 avril 2020 par le motif prévu au 4° de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020.

Ce motif est le suivant :

- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants (4°). »

Article 3 : À l'article 3 sont ajoutés les mots « ou à l'article 2 » après les mots « à l'article 1 » ;

Article 4 : L'arrêté n° HC/1494/CAB du 3 avril 2020 modifiant l'arrêté n° HC/222/CAB du 28 mars 2020 portant restriction des trajets et déplacements des personnes au regard des circonstances locales particulières en Polynésie française est abrogé.

Article 5 : Le directeur de cabinet du haut-commissaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera, compte tenu de l'urgence, publié sur le site internet du haut-commissariat et au Journal officiel de la

Polynésie française et transmis au Président de la Polynésie française.

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Polynésie française dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le haut-commissaire
de la République en Polynésie française



*Copie pour
exécution :*

- DSP
- COMGEND
- AEM
- SAM PF

*Copie pour
information :*

- Présidence PF
 - Procureur de la République
 - Subdivisions
 - Maires des communes
-